



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Location des résidences universitaires inoccupées pour des courts séjours

Question écrite n° 34202

Texte de la question

M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'application du titre IV de l'article 123 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Celui-ci instituait, à titre expérimental et pour une durée de 4 ans, un dispositif dérogatoire autorisant le gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année à louer les locaux inoccupés pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1er septembre, et ce particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'État. Cette expérimentation, qui devrait arriver à sa fin le 28 janvier 2021, devait faire l'objet d'une évaluation par le Gouvernement sous la forme d'un rapport qui aurait dû être déposé au Parlement en début d'année 2020. Ce rapport n'étant toujours pas paru, il souhaiterait connaître les raisons d'un tel retard ainsi que les orientations susceptibles d'être conclues afin, le cas échéant, de rassurer les acteurs concernés qui, faute de dispositif législatif adéquat, pourraient se voir contraints de ne plus accueillir ces personnes en difficulté.

Texte de la réponse

Le dispositif expérimental de location de chambres universitaires pour des courts séjours, institué par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a pris fin en janvier 2021. Le rapport d'évaluation préparé par le Gouvernement et remis au Parlement au mois de mai 2021, recommande la pérennisation de l'expérimentation. Dans ce cadre, l'article 140 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale introduit après l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, un nouvel article L. 631-12-1, permettant au gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année, de louer les locaux inoccupés, pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1er octobre de l'année suivante, particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'État au sens de l'article L. 441-1.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Vuilletet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34202

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : [Logement](#)

Ministère attributaire : [Logement](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 novembre 2020](#), page 8327

Réponse publiée au JO le : [15 mars 2022](#), page 1736